EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

ORDONNANCE N° 002/2000/CCJA

(Article 32.2 du Règlement de procédure)

Dossier n° 003/99/PC

AFFAIRE:

Samba SOW c/ PETROCA

L'an deux mil et le vingt-six avril;

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 13 à 20 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Statuant en application des dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Règlement de procédure en séance plénière en présence de Messieurs :

- Seydou BA, Président

- Jacques M'BOSSO, 1er Vice Président

- Joao Aurigemma CRUZ PINTO,
- Doumssinrinmbaye BAHDJE,
- Maïnassara MAIDAGI,
- Boubacar DICKO,
Juge
Juge

Assistés de Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef,

Sur le rapport du juge Doumssinrinmbaye BAHDJE,

a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Attendu que par mémoire en date du 30 septembre 1999 reçu au greffe de la Cour le 25 octobre 1999 et enregistré sous le numéro 003/99/PC, Maître DANGABO Moussa, avocat à la Cour à Bangui (République Centrafricaine), agissant au nom et pour le compte du sieur Samba SOW, a saisi la Cour d'un recours relatif au litige opposant son client à la PETROCA aux fins d'obtenir, d'une part, la réévaluation du montant du loyer payable par la PETROCA à son client et, d'autre part, la confirmation de l'arrêt rendu le 13 septembre 1991 par la Cour d'appel de Bangui dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme : déclare l'appel recevable ;

<u>Au fond</u>: confirme le jugement en ce qu'il a déclaré inopposable à Aliou SOW la cession du terrain litigieux à TEXACO et en ce qu'il a débouté PETROCA en sa demande reconventionnelle;

Dit et Juge que le terrain litigieux demeure la propriété de Aliou SOW :

Condamne PETROCA à lui payer les arriérés de loyers ;

Condamne PETROCA aux dépens. »

Attendu que le requérant n'invoque à l'appui de son recours aucun moyen de droit tiré de l'interprétation ou de l'application d'un Acte Uniforme de l'OHADA ou d'un règlement prévu au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

Qu'il s'ensuit qu'en matière contentieuse, la Cour ne peut être saisie que par la voie du recours en cassation au demeurant exercé contre la décision d'une juridiction nationale statuant dans un contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes ou des Règlements prévus au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Attendu, qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, la Cour étant saisie par le requérant d'une demande de réévaluation de loyers et de confirmation d'un arrêt, en violation des dispositions susvisées ;

Qu'en conséquence la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la demande du requérant ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de

l'OHADA, lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée.

PAR CES MOTIFS

- Rejette le recours introduit par Maître DANGABO Moussa au nom et pour le compte de Samba SOW ;
- Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, les jour, mois et an que dessus.

Le Président